



Autorité environnementale

conseil général de l'Environnement et du Développement durable

www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr

Décision de l'Autorité environnementale, après examen au cas par cas, sur l'élaboration du plan de prévention des risques littoraux (PPRL) de la baie de Pont-Mahé - Traict de Pen Bé (44)

n° : F-052-16-P-0066

Décision du 8 février 2017
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-17 du code de l'environnement

La formation d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable qui en a délibéré le 8 février 2017,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, R. 122-17 et R. 122-18 ;

Vu le décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° F- 052-16-P-0066 (y compris ses annexes) relative à l'élaboration du plan de prévention des risques littoraux (PPRL) de la baie de Pont-Mahé - Traict de Pen Bé, reçue de la direction départementale des territoires et de la mer de Loire-Atlantique le 28 décembre 2016 ;

Considérant les caractéristiques du plan de prévention considéré :

- qui vise à délimiter, au sein du territoire de quatre communes littorales (Piriac-sur-Mer, Mesquer, Saint-Molf et Assérac), les zones soumises au risque de submersion marine, tenant compte des incidences du changement climatique, ainsi qu'au risque d'érosion côtière ;

- dont l'établissement vise à réduire ou éviter d'aggraver la vulnérabilité des personnes et des biens dans les zones soumises à cet aléa, en réglementant l'urbanisation actuelle et future et en préservant les zones d'expansion de la submersion marine (zones naturelles submersibles) ;

- qui ne prévoira par lui-même pas de programme de travaux ;

Considérant les caractéristiques des incidences et de la zone susceptible d'être touchée :

- dans un contexte où le SCoT CAP Atlantique faisait le constat d'une baisse de la diversité écologique de ce territoire due au « *développement de certaines formes d'urbanisation qui ne s'accordent pas toujours avec la fonctionnalité environnementale des sites (disparition des connexions entre les milieux)* » ;

- qui concerne l'ensemble des secteurs des quatre communes littorales précitées dont l'altimétrie est comprise entre 0 et 5 mètres NGF-IGN 69, soumises à une pression urbaine et foncière relativement forte, notamment liée aux activités touristiques, que le PPRL contribuera à réguler,

- qui se caractérise par une alternance de côtes à falaise vive, de plages et de traicts constituant l'interface avec les marais salants, dont la qualité paysagère et l'intérêt environnemental sont reconnus au travers de nombreux classements (DTA de l'estuaire de la Loire, site RAMSAR « marais salants de Guérande et du Mès », ZSC FR 5200626 et ZPS FR 5212007 « Marais du Mès, baie et dunes de Pont-Mahé, étang du Pont de Fer », parc naturel régional de Brière, plusieurs ZNIEFF de type I et II, AVAP de Piriac-sur-Mer) auxquels il ne sera pas porté atteinte du fait de l'absence de travaux prévus ;

Décide :

Article 1^{er}

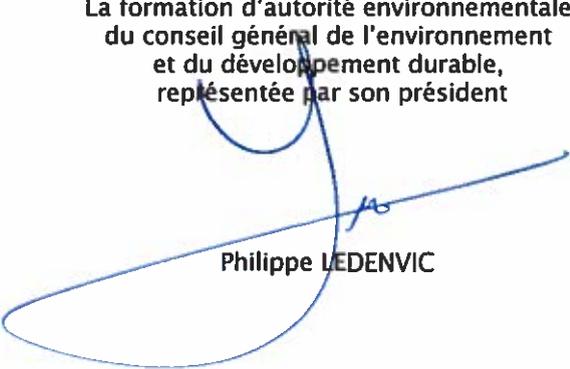
En application de la section deux du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, l'élaboration du plan de prévention des risques littoraux (PPRL) de la baie de Pont-Mahé - Traict de Pen Bé, présentée par la direction départementale des territoires et de la mer de Loire-Atlantique, n°F-052-16-P-0066, n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la formation d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable.

Fait à la Défense, le 8 février 2017,

La formation d'autorité environnementale
du conseil général de l'environnement
et du développement durable,
représentée par son président



Philippe LEDENVIC

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à évaluation environnementale, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du IV de l'article R. 122-18 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le RAPO doit être adressé à :

Monsieur le président de l'autorité environnementale
Ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer
Conseil général de l'Environnement et du Développement durable
Autorité environnementale
92055 La Défense CEDEX

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :

Monsieur le président du tribunal administratif de Cergy-Pontoise
2-4 Boulevard de l'Hautil
BP 30 322
95 027 Cergy-Pontoise CEDEX